

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2021-84 : Compétence Tourisme _ Création d'un schéma d'accueil et de diffusion de l'information (SADI) _ Choix du prestataire

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants* ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan exerce la compétence obligatoire *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,*

CONSIDERANT que les changements et évolutions tant du point de vue interne (élargissement de périmètre, fusion), qu'externe (contexte touristique dans son ensemble, nouveaux comportements, nouvelles demandes, etc.), nécessitent de s'interroger tant sur la pertinence des modalités actuelles d'organisation d'accueil et d'information touristique proposées sur le territoire que sur la volonté d'un point information, ancien syndicat d'initiative, la Maison du Tourisme de Visan, de rejoindre l'office de tourisme communautaire,

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'une expertise qui assure une analyse objective de la situation locale et fasse des propositions d'amélioration le cas échéant dans le cadre d'un Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information,

Vu la consultation organisée auprès de prestataires aptes à assurer cette mission et l'analyse des offres,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'offre tarifaire de la société VDM, représentée par Jean-Patrick MANCINI, N° SIRET : 889 082 277 00019, sise 29A rue Antoine Maille – 13005 Marseille, pour la création d'un schéma d'accueil et de diffusion de l'information (SADI), étant précisé que le coût de la prestation s'établit à 12 050.00 euros HT soit 13 460.00 euros TTC.

Article 2 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 02 Juin 2021

Le Président,
Patrick ADRIEN

